

Matière: Dinim - Rubrique: Conduite

Chapitre: Le comportement vis-à-vis du prochain - Thème : La tsedaka

Auteur: Benjamin Barzilai

Thème: Rétablir le pauvre dans sa dignité

 Notes de
l'enseignant



Observations du rédacteur

- Le mot tsédaka est difficile à traduire, il désigne à la fois une action de justice sociale et de générosité à l'égard du démuné. La tsédaka est fondée sur la révélation de la Tora et non sur des bons sentiments personnels, même si elle induit une empathie envers le pauvre. Nous garderons donc le terme de tsédaka dans nos traductions.
- Les démunés à qui nous donnons la tsédaka ne sont pas seulement ceux qui n'ont pas à manger ou de toit sur leur tête, mais l'ensemble des personnes qui se trouvent dans une situation économique, physique ou psychologique précaire.



Introduction

- Définir la tsédaka comme une justice sociale plutôt que comme une charité du cœur.
- Souligner l'importance de cette mitsva dans la tradition juive et quelques implications hala'hiques.



Les sources dans la loi écrite

Aider le démuné est un commandement positif de la Tora. Cette injonction est répétée plusieurs fois, mais est aussi formulée par les prophètes d'Israël.

Citons deux versets:

ויקרא פרק כה

(לה) וְכִי יִמוּךְ אָחִיךָ וּמָטָה יָדוֹ עִמָּךְ וְהִחֲזַקְתָּ בּוֹ גֵר וְתוֹשֵׁב
וְחִי עִמָּךְ:

רש"י

(לה) והחזקת בו - אל תניחהו שירד ויפול ויהיה קשה להקימו, אלא חזקהו משעת מוטת היד. למה זה דומה, למשאוי שעל החמור, עודהו על החמור אחד תופס בו ומעמידו, נפל לארץ, חמשה אין מעמידין אותו:

גר ותושב - אף אם הוא גר או תושב, ואיזהו תושב, כל שקבל עליו שלא לעבוד עבודה זרה, ואוכל נבלות:

LEVITIQUE CHAPITRE 25

35- Si ton frère vient à déchoir, si tu vois chanceler sa fortune, soutiens-le, fût-il étranger et nouveau venu, et qu'il vive avec toi.

RACHI:

Tu le soutiendras: ne le laisse pas dépérir jusqu'à ce qu'il tombe et qu'il devienne difficile de le relever, mais soutiens-le dès qu'il commence à vaciller. À quoi cela ressemble-t-il? À un fardeau posé sur un âne. Aussi longtemps qu'il est sur l'animal, il suffit d'une seule personne pour l'immobiliser et le maintenir en place. Une fois tombé à terre, cinq personnes ne suffiront pas à le relever.

Etranger et habitant: même s'il est étranger ou habitant. Et qu'est-ce qu'un "habitant" (du pays d'Israël)? C'est quelqu'un qui s'est engagé à ne pas se livrer à l'idolâtrie, mais qui consomme des bêtes non abattues rituellement.

דברים פרק טו

(ח) כִּי פֶתַח תִּפְתַּח אֶת יָדְךָ לּוֹ וְהֶעֱבַט תַּעֲבִיטְנוּ דֵי
מְחֹסְרוֹ אֲשֶׁר יִחְסַר לוֹ:

רש"י

(ח) פתח תפתח - אפילו כמה פעמים:

והעבט תעביטנו - אם לא רצה במתנה, תן לו
בהלואה:

די מחסורו - ואי אתה מצווה להעשירו:

אשר יחסר לו - אפילו סוס לרכוב עליו ועבד לרוץ
לפניו:

DEUTERONOME CHAPITRE 15

8 – Mais ouvre-lui ta main! Prête-lui selon ses besoins, en fonction de ce qui peut lui manquer!

RACHI

Ouvrir, tu ouvriras: même à maintes reprises (TB Baba Métsia 31 b).

Et prêter, tu lui prêteras: s'il ne veut pas d'un don, donne-lui à titre de prêt.

Assez pour son manque: tu n'as pas l'obligation de l'enrichir.

Lui manquer: même un cheval pour lui servir de monture et un serviteur pour courir devant lui (TB Kétoubot 67b).



Les sources dans la loi orale

Voici comment Rambam souligne l'importance de cette mitsva:

רמב"ם הלכות מתנות עניים פרק י הלכה א

חייבין אנו להזהר במצות צדקה יותר מכל מצות עשה, שהצדקה סימן לצדיק זרע אברהם אבינו שנאמר כי ידעתיו למען אשר יצוה את בניו לעשות צדקה, ואין כסא ישראל מתכונן ודת האמת עומדת אלא בצדקה שנאמר בצדקה תכונני, ואין ישראל נגאלין אלא בצדקה שנאמר ציון במשפט תפדה ושביה בצדקה.

Rambam Lois des dons aux pauvres Chapitre 10, loi 1

Nous sommes tenus d'être vigilants concernant le commandement de tsédaka plus que tous les autres commandements positifs, car la tsédaka est le signe du juste, postérité d'Abraham, notre père, ainsi qu'il est dit: "car Je l'ai distingué afin qu'il ordonne à ses enfants... pour accomplir la tsédaka". Et le trône d'Israël ne sera affermi et la religion vraie ne se maintiendra que par la tsédaka, comme il est dit: "Par la tsédaka, tu seras affermi". Et Israël ne sera délivré (de l'exil) que par la tsédaka, comme il est dit: "Sion sera racheté par le droit, et ses captifs par la tsédaka."

On constate qu'aux yeux de Rambam, parmi les mitsvot positives, celle qui requiert le plus d'attention n'est pas une mitsva fondée sur un lien entre l'homme et son Créateur (בין אדם למקום), comme les téfilines, la mézouza ou la cacherout - mais une mitsva de type "social" qui exige un regard et un engagement vis-à-vis du pauvre (בין אדם לחברו).

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Tora, son œuvre est emplie de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

Un peu plus haut, Rambam avait écrit:

רמב"ם הלכות מתנות עניים פרק ז הלכה ג

לפי מה שחסר העני אתה מצווה ליתן לו, אם אין לו כסות מכסים אותו, אם אין לו כלי בית קונין לו, אם אין לו אשה משיאין אותו, ואם היתה אשה משיאין אותה לאיש, אפילו היה דרכו של זה העני לרכוב על הסוס ועבד רץ לפניו והעני וירד מנכסיו קונין לו סוס לרכוב עליו ועבד לרוץ לפניו שנאמר די מחסורו אשר יחסר לו, ומצווה אתה להשלים חסרונו ואין אתה מצווה לעשרו.

Rambam

En fonction de ce qui manque au pauvre, tu es tenu de lui donner. S'il n'a pas de quoi se couvrir, on le couvrira; s'il n'a pas d'ustensiles de maison, on lui achètera; s'il n'a pas de femme, on le mariera; et si c'est une femme [non mariée] on la mariera à un homme. Même si l'habitude de ce pauvre était de chevaucher une monture et qu'un serviteur courait devant lui et que ce pauvre a fait faillite on lui achètera un cheval à monter et un serviteur pour courir devant lui, comme il est dit: "en raison de ses besoins, de ce qui peut lui manquer". Et tu es tenu de compléter son manque, mais non de l'enrichir.

Rambam Lois des
dons aux pauvres
Chapitre 7, loi 3

Citons ce 3^{ème} passage du Michné Tora:

רמב"ם הלכות מתנות עניים פרק ט הלכה א

כל עיר שיש בה ישראל חייבין להעמיד מהם גבאי צדקה אנשים ידועים ונאמנים שיהיו מחזירין על העם מערב שבת לערב שבת ולוקחין מכל אחד ואחד מה שהוא ראוי ליתן ודבר הקצוב עליו, והן מחלקין המעות מערב שבת לערב שבת ונותנין לכל עני ועני מזונות המספיקין לשבעה ימים, וזו היא הנקרא קופה.

הלכה ג

מעולם לא ראינו ולא שמענו בקהל מישראל שאין להן קופה של צדקה

Rambam Lois des
dons aux pauvres
Chapitre 9, loi 1
Loi 3

Rambam

Toute ville où se trouvent des enfants d'Israël doit nommer parmi eux des responsables de tsédaka, des hommes connus et honnêtes qui vont tourner chez les gens toutes les veilles de Chabat pour récolter de chacun ce qu'il doit donner, selon ce qui lui est fixé et qui partageront cet argent toutes les veilles de Chabat afin de donner aux pauvres de quoi les nourrir pour les sept jours. C'est ce que l'on nomme la caisse (ou boîte de tsédaka).

Et nous n'avons jamais vu ou entendu qu'il ait existé une communauté juive [litt. d'Israël] sans boîte de tsédaka.

Cette pratique de récolter des fonds et de donner aux pauvres était fréquente aux siècles précédents quand les juifs vivaient réunis dans le même quartier (shtetl, mellah, ghetto), aujourd'hui ce sont les organismes sociaux de la communauté (en France il existe le FSJU, le CASIP, Mazone, l'Aumônerie Israélite des Prisons, et de nombreuses caisses locales) qui aident les plus démunis (bons d'achats, bourses de soutien, colis de Pessa'h, visites, etc.).

Rambam ne se contente pas de légiférer sur le don aux pauvres, mais il évoque aussi la manière de donner:

רמב"ם הלכות מתנות עניים פרק י הלכה ד

כל הנותן צדקה לעני בסבר פנים רעות ופניו כבושות בקרקע אפילו נתן לו אלף זהובים אבד זכותו והפסידה, אלא נותן לו בסבר פנים יפות ובשמחה ומתאוון עמו על צרתו שנאמר אם לא בכיתי לקשה יום עגמה נפשי לאביון, ומדבר לו דברי תחנונים ונחומים שנאמר ולב אלמנה ארנין.

Rambam

Quiconque donne la tsédaka à un pauvre avec une mauvaise figure, le visage à terre - même s'il a donné 1000 pièces d'or - a perdu son mérite. Au contraire, on lui donnera avec un visage affable et avec joie et on déplorera avec lui sa souffrance comme il est dit: "N'ai-je pas pleuré pour celui qui a la vie dure?" Et il lui exprimera des paroles de consolations et de réconfort comme il est dit: "Je consolais le cœur de la veuve".

Rambam Lois des
dons aux pauvres
Chapitre 10, loi 4



Analyse

Nous allons à présent analyser deux situations hala'hiques concrètes:

- 1- La tsédaka et la prière
- 2- La visite aux malades

1- TSEDAKA ET PRIERE

Dans le Choul'han arou'h nous lisons:

שולחן ערוך אורח חיים סימן נד סעיף ג

המספר בין ישתבח ליוצר עבירה היא בידו וחוזר עליה מעורכי המלחמה. ויש מי שאומר שלצרכי צבור או לפסוק צדקה למי שבא להתפרנס מן הצדקה, מותר להפסיק.

Celui qui parle entre Yichtaba'h et Yotser commet une faute et à cause d'elle il devra retourner chez lui en quittant les troupes de guerre. Et certains disent que pour les besoins de la communauté ou pour donner la tsédaka à celui qui vit de la tsédaka, il est permis de s'interrompre .

Pour comprendre cette hala'ha, il faut savoir que parler entre Yichtaba'h et Yotser à l'office du matin est considéré comme une transgression au point qu'en cas de guerre un telle personne devra rentrer chez elle et ne pas prendre part au combat.

Voici comment le Michna Béroura éclaire cette hala'ha:

משנה ברורה סימן נד ס"ק ה

מעורכי המלחמה - דכתיב בקרא מי האיש הירא ורך הלבב ילך וישוב לביתו ואחז"ל הירא מעבירות שבידו וזו ג"כ בכלל עבירה היא:

Des troupes de guerre: car il est écrit dans le verset: "quel est l'homme qui a peur et qui a le cœur faible [par peur], qu'il retourne dans sa maison". Et nos sages zal ont dit: "il a peur des fautes qu'il a commises", et le fait de parler pendant la prière est à considérer comme l'une d'entre elles .

Choul'han Arou'h

Rabbi Yossef Qaro, (Maran) (Tolède 1488-Tsfat 1575) Codificateur de la loi juive, considéré comme la plus grande autorité rabbinique après Maïmonide. Auteur du Bet Yossef, explication du Baal Hatourim, dans laquelle chaque loi est analysée depuis sa source dans le Talmoud. Auteur du Choulhane Arou'h qui est la codification des pratiques juives. Cet ouvrage est une simplification de Bet Yossef, qui analyse en plus d'énumérer les lois. Parmi ses autres ouvrages notons : Késsèf Michéné, un commentaire sur le Michné Tora de

Il s'agit ici d'une peur de ses fautes, et non d'une peur de l'ennemi. Et cet homme craint qu'à cause de son passif, il diminue le mérite du groupe, ce pourquoi il retournera chez lui¹.

On peut donc mesurer la gravité de cette faute. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'accomplir une mitsva, en particulier la tsédaka, parler n'est pas considéré comme une transgression. En d'autres termes, le rapport au Ciel peut être ici interrompu pour régler des affaires terrestres.

Cette hala'ha est reprise dans le Choul'han Arou'h Harav et dans le Arou'h Hachoulh'an.

Dans le même sujet, nous pouvons citer un extrait d'une réponse de Rav Obadia Yossef dans Yé'havé Da'at à la question "est-il permis de vendre les montées à la Tora le Chabat?"

ש"ת יחוה דעת חלק ב סימן מא

תשובה: במסכת שבת (דף קנ ע"א) דרשו חז"ל מהפסוק (בישעיה נח), וקראת לשבת עונג לקדוש ה' מכובד, וכבדתו מעשות דרכיך, ממצוא חפצך ודבר דבר, שאסור לדבר דברי חול בשבת. ובפירוש רש"י (ביצה דף לז ע"א) כתב, שמפסוק זה למדנו גם כן איסור מקח וממכר בשבת. ואם כן לכאורה גם מכירת העליות לספר תורה ופתיחת ההיכל והקמת ספר תורה, דומה למקח וממכר שאסור לעשות בשבת. אולם במסכת כתובות (דף ה ע"א) דרשו חז"ל: ממצוא חפצך, חפצך אסורים, חפצי שמים מותרים. ולכן התירו לפסוק צדקה לעניים בשבת, וכן לחשוב חשבונות של מצוה, כגון ההוצאות שצריך להוציא לצורך סעודת מצוה. . . . נמצא שכל שהוא לצורך מצוה אין בזה איסור משום מקח וממכר בשבת.

Réponse: dans le traité Chabat (150 a) nos sages zal ont déduit du verset (Isaïe 58) "si tu appelles le Chabat délice, sainte journée de l'Eternel digne de respect, si tu le tiens en honneur en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires, de t'occuper de tes affaires en ne tenant pas de discours", qu'il est interdit de prononcer des paroles profanes le Chabat. Et Rachi commente (TB Bétsa 37 a) "de ce verset on apprend qu'il est interdit d'effectuer des transactions le Chabat". De ce fait la vente des montées à la Tora, de l'ouverture de l'armoire et de la présentation du sefer Tora ressemblent à une transaction et serait interdite le Chabat. Cependant dans le traité Kétoubot (page 5 a), nos sages zal ont fait la déduction suivante: "de t'occuper des affaires", "tes affaires" sont interdites, mais "les affaires du ciel" sont permises. C'est pourquoi ils ont autorisé de fixer des sommes d'argent pour les pauvres le Chabat de même de faire des comptes pour les dépenses d'un repas à caractère religieux [...] (סעודת מצוה) Il ressort que chaque fois qu'il s'agit d'accomplir une mitsva il n'existe aucun interdit par rapport aux transactions le Chabat.

Responsum Yé'havé
Daat tome II,
chap. 41

¹ Nos sages zal apprennent de ce passage qu'il ne faut pas faire honte à notre prochain. En effet cet appel à l'homme qui a peur est mentionné avec d'autres cas (maison, fiançailles, plantation) de telle sorte qu'il pourra partir avec les autres sans que l'on pense qu'il a commis des fautes.

En conclusion, nous constatons que le don de la tsédaka a des implications dans le domaine de la prière et dans celui du Chabat. Certes, on ne pourra faire de la tsédaka durant le chéma ou la amida, de même on ne pourra concrètement donner de l'argent à un pauvre le Chabat, pour autant la mitsva de tsédaka n'est pas totalement repoussée. Le Chabat à défaut de donner de l'argent, on peut inviter le pauvre à manger, ce qui est aussi une forme de tsédaka. La visite aux malades (בקור חולים)

Du point de vue de la hala'ha, la tsédaka ne se limite pas aux dons d'argent. Comme nous l'avons vu plus haut chez Rambam, il y a le don et la manière de donner qui traduit un soutien moral. C'est pourquoi la tsédaka implique aussi la visite aux malades.

La visite aux malades est considérée par beaucoup de décisionnaires comme une mitsva d'institution rabbinique (מצוה דרבנן) que l'on apprend du verset (Ex 18, 20): "tu leur enseigneras le chemin qu'ils doivent suivre"². La visite aux malades fait partie des mitsvot qui ne connaissent pas de limite³ (michna Péa 1, 1).

Rabbi Yéhouda ibn Tibon, disciple et traducteur en hébreu de l'œuvre de Rambam⁴, a écrit pour son fils médecin une lettre (מוסר אב) dont laquelle il dit entre autres: "montre un visage agréable aux hommes, rend visite à leurs malades et que ta parole s'exprime pour leur guérison. Et si tu reçois un salaire des riches, guérit gracieusement les pauvres et l'Eternel te récompensera pour cela." Dans les Responsa du Maharil⁵, l'un des grands décisionnaires achkénazes, il mentionne l'existence d'associations pour la visite aux malades (חברות בקור חולים).

Rabbi Isaac de Vienne l'auteur du livre Or Zaroua écrit⁶:

"אור זרוע" הלכות שבת

ומנהגנו, לאחר שיוצאים מבית הכנסת בשבת, הולכים לבקר את החולים.

Et notre coutume après que nous sommes sortis de la synagogue le Chabat est d'aller rendre visite aux malades .

Or Zarou'a
Rabbi Isaac ben
Moché de Vienne
(1180 - 1250).

La hala'ha va poser un distinguo entre les maladies et les proches du malade:

שולחן ערוך יורה דעה סימן שלה סעיף א

מצוה לבקר חולים. הקרובים והחברים נכנסים מיד; והרחוקים, אחר ג' ימים. ואם קפץ עליו החולי, אלו ואלו נכנסים מיד.

C'est une mitsva de rendre visite aux malades. Les parents et les amis peuvent rendre visite de suite, les personnes éloignées après 3 jours. Mais si la maladie est survenue d'un coup, ceux-ci et ceux-là peuvent rendre visite de suite .

Choul'han Arou'h
Yoré Dé'a chap.
335, alinéa 1

² Cf. la traduction de Yonatan ben Ouziel sur le verset et TB *Baba Kama* 99 a.

³ A accomplir sans restriction.

⁴ Mis à part le Michné Tora, Rambam a écrit son œuvre en arabe qui était la langue de ses contemporains sépharades.

⁵ Rabbi Yaakov ben Moché Moellin (1360 – 1427) qui dirigea le yéchiva de Mainz en Allemagne.

La raison de la différenciation entre proches et éloignés a pour but de ne pas fatiguer le malade les premiers jours de la maladie.

2- LIMITE DE LA TSEDAKA

Si la pauvreté doit être combattue, le riche ne doit pas s'appauvrir pour le pauvre, car la richesse est une bénédiction divine. Cela ressort d'un passage du Talmud:

תלמוד בבלי מסכת כתובות דף סז עמוד א וב

תנו רבנן: די מחסורו - אתה מצווה עליו לפרנסו, ואי אתה מצווה עליו לעשרו. . . אמר ר' אילעאי: באושא התקינו, המבזבז - אל יבזבז יותר מחומש! הני מילי מחיים, שמא ירד מנכסיו, אבל לאחר מיתה לית לן בה.

Nos sages ont enseigné: (il est écrit) "ce qui lui manque", tu as le devoir de pourvoir à ses besoins, mais tu n'as pas le devoir de l'enrichir... Rabbi Ilai enseigne: dans la ville de Oucha (en Babylonie) les sages ont institué: quand un homme dispense ses biens, il n'en dépassera pas le 1/5. Cette règle a été donnée pour les vivants, car peut-être il va s'appauvrir, mais après sa mort il n'y a aucune règle [il peut donner toute sa fortune à une œuvre de bienfaisance].

Talmud de
Babylone traité
Kétoubot 67 a
et b

Le Choul'han Arou'h tranche ainsi:

שולחן ערוך יורה דעה סימן רמט סעיף א

שיעור נתינתה, אם ידו משגת יתן כפי צורך העניים. ואם אין ידו משגת כל כך, יתן עד חומש נכסיו, מצוה מן המובחר; ואחד מעשרה, מדה בינונית; פחות מכאן, עין רעה.

La mesure d'un don: s'il a les moyens, il donnera selon le besoin des pauvres. S'il n'a pas trop les moyens, il donnera 1/5 de ses biens, cela correspond à la mitsva de qualité; 1/10 correspond à la mesure moyenne; moins que cela on considère qu'il est avare [litt. Il a un œil mauvais].

Choul'han Arou'h
chap. 249, 1

Rav Moché Feinstein dans Iguerot Moché (Ora'h 'Haïm Tome V, chap.41) applique ce principe du 1/5 aussi pour l'acquisition de mitsvot, par ex. acheter un étrog ou une paire de téfilines. L'embellissement de la mitsva (הידור מצוה) doit rester proportionnel à notre richesse.



Conclusion

- Dans l'esprit de Tora écrite et de la Tora orale, si la richesse est considérée comme une bénédiction divine, les riches "possèdent" alors la part des pauvres et doivent la leur "rendre". La tsédaka est alors un acte de justice sociale qui consiste pour les nantis à redistribuer une partie de leurs biens aux plus démunis de la société. Pour autant la tsédaka ne se limite pas aux dons d'argent, elle inclut aussi le soutien moral.
- Cette idée de tsédaka est si importante qu'elle est mentionnée dans la haftara de Kipour matin tirée du prophète Isaïe (chap.58). Ici, le prophète donne un sens au jeûne: il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte ascétique, une mortification, mais aussi de prendre sur soi la condition de celui qui a faim. Le véritable jeûne est de combler le manque du pauvre. Ce texte pourra être étudié avec les élèves car il est toujours d'une très grande actualité.
- Dans la Bible, la tsédaka est un idéal éthique mentionné par presque tous les prophètes. Le terme tsédaka est souvent jumelé avec le mot michpat "le jugement, le droit" (cf. par exemple Gn 18, 19; Amos 5, 24). Bien que ces deux termes se réfèrent au domaine légal de la justice et des tribunaux, ils dépassent ce cadre pour interpeller chaque juif dans son rapport avec les nécessiteux.
- Ces deux valeurs sont d'abord des attributs divins **מדות הקב"ה** (parmi l'infinité de Ses attributs) par lesquels le Créateur se manifeste dans Son monde. C'est au nom de ces attributs que les prophètes exigent des hommes de se conduire de la même façon (par ex. Jérémie 22, 3).
- Ces deux valeurs de tsédaka et michpat sont attachées à la personnalité exceptionnelle d'Abraham qui a été distingué pour enseigner la tsédaka et le michpat à ses descendants (Gn 18, 19) et qui a lui-même vécu ces valeurs comme en témoignent de nombreux récits du livre de Béréchit.
- Dans la littérature rabbinique la tsédaka exprime autant les devoirs du particulier que ceux de la communauté à l'égard des pauvres (cf. les 8 niveaux de tsédaka selon Rambam). Tout un traité de la Michna est consacré aux dons aux pauvres, il s'agit du traité Péa. Cette Michna reprend toutes les mitsvot "sociales" de la Tora pour leur octroyer un cadre juridique: quelles quantités donner, comment et à qui donner... Cette michna traite aussi des prélèvements obligatoires (terouma, dîme, etc.).

Il faut aussi souligner que de même que dans la Bible tsédaka et michpat sont jumelés, dans la littérature rabbinique la tsédaka est souvent jumelée avec la guémilout hassadim⁷. Si la tsédaka est liée au devoir social, la guémilout hassadim exprime la générosité.

⁷ Notre maître Rav Emmanuel Chouchana *zal* aimait traduire littéralement cette expression "sevrage de générosités".

- Citons le Midrach sur ces deux attitudes:

ילקוט שמעוני תהלים תתנט

צדקה וגמילות חסדים שקולים כנגד כל התורה כלה

YALKOUT CHIMONI SUR PSAUMES, § 859

"La tsédaka et la guémilout hassadim valent toute la Tora entière".

- On pourra reprendre l'idée de Rambam, cité plus haut, qu'il a toujours existé des boîtes de tsédaka dans les communautés juives. Dans certaines synagogues anciennes, les boîtes de tsédaka faisaient partie intégrante de l'un des murs. Il est donc incontestable que cette mitsva a été particulièrement respectée au cours des siècles et dans toutes les communautés d'Israël et de diaspora.
- Si c'est une mitsva d'aider le pauvre jusqu'à 1/5 de ses biens. Il existe aussi une attitude hala'hique concernant le pauvre qui ne devra pas exiger plus que son manque. Nous trouvons ainsi cette formule de Rabbi Aquiba (qui connut la pauvreté au début de son mariage):

עשה שבתך חול ואל תצטרך לבריות

"Fais ton Chabat comme un jour profane⁸ et ne dérange pas les créatures".

- Il est vrai que dans les sociétés modernes, la tsédaka – ou ce qui lui ressemble peu ou prou - a pris une forme plus centralisée à travers des institutions d'Etat ou associatives (sécurité sociale, caisse de chômage, revenu minimum d'insertion, aide à l'emploi, bourses d'études, etc.). On pourra souligner pour la communauté juive de France les associations mentionnées plus haut dans le cours. Dans le cas de l'Etat français, les impôts du contribuable servent à alimenter ces caisses d'aides sociales, mais du point de vue de la hala'ha le particulier n'est pas déchargé de ses devoirs envers les plus démunis. Il paraît même important de ne pas se délester de ce devoir de solidarité sociale, sinon chacun pourrait dire "ce n'est pas mon problème, mais celui de l'Etat". Or la Tora exige ce rapport interpersonnel entre le nanti et le pauvre.

⁸ Il ne s'agit pas de profaner le Chabat, mais de limiter par exemple ses achats en n'achetant pas de viande.